

Lebel, Charles. *Les sanctions privatives de droits ou de qualité dans les organisations internationales spécialisées*. Bruxelles, Établissement Émile Bruylant, 1979, 404 p.

Daniel Colard

Volume 13, Number 2, 1982

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/701366ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/701366ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Institut québécois des hautes études internationales

ISSN

0014-2123 (print)

1703-7891 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Colard, D. (1982). Review of [Lebel, Charles. *Les sanctions privatives de droits ou de qualité dans les organisations internationales spécialisées*. Bruxelles, Établissement Émile Bruylant, 1979, 404 p.] *Études internationales*, 13(2), 391–393. <https://doi.org/10.7202/701366ar>

États-Unis (le communiqué conjoint sino-américain du 28.2.1972); les mêmes principes seront déclarés d'application au Vietnam en 1973.

Citons enfin le poids de la doctrine Hells-stein qui est tombée en désuétude en Europe et est abandonnée par les États, parties d'un territoire national divisé, soucieux de maintenir le statu quo mais qui reste d'application en Asie orientale, légitimée par la lutte contre l'hégémonie et le « dominationisme ».

Marthe ENGELBORGH-S-BERTELS

*Directeur du Centre d'Étude
des Pays de l'Est, Bruxelles*

LEBEN, Charles. *Les sanctions privatives de droits ou de qualité dans les organisations internationales spécialisées*. Bruxelles, Établissements Émile Bruylant, 1979, 404 p.

Le coup de Kaboul du 25 décembre 1979 et le coup de force du général Jaruzelski à Varsovie le 13 décembre 1981 ont braqué le projecteur sur la problématique des sanctions dans la société internationale contemporaine. Dans l'affaire d'Afghanistan, le président Carter avait mis l'embargo sur la livraison de céréales et de certains matériels technologiques destinés à l'URSS; les Alliés européens des États-Unis n'ont pas suivi Washington et Moscou put trouver facilement sur le marché international les céréales nécessaires. Dans l'affaire de la « normalisation » de la Pologne, c'est à dire de la mise au pas du Syndicat Solidarité de Lech Walesa, le président Reagan décida là aussi de sanctionner les autorités militaires polonaises et l'Union soviétique pour cause de violation manifeste de l'Acte final d'Helsinki et de la Charte de l'ONU. L'Europe des Dix du Marché commun et les membres de l'Alliance atlantique refusèrent une nouvelle fois de s'associer aux États-Unis pour préserver la Détente et le commerce Est-Ouest.

Ces deux exemples montrent, on ne peut plus clairement, la difficulté d'appliquer des

sanctions lorsque les États ne respectent pas le droit des gens. Il est vrai que ceux-ci sont souverains et que la structure de la société internationale se prête mal à des actions répressives ou coercitives. Le pouvoir sanctionnateur existe-t-il? à qui appartient-il?: aux États seuls, aux Organisations internationales, aux deux sujets de droit? L'efficacité des sanctions est-elle prouvée dans l'Histoire récente des relations internationales? On peut en douter si l'on examine les précédents de la S.D.N. (affaire italo-éthiopienne) et de l'ONU (affaires de la Rhodésie et de l'Afrique du Sud).

La thèse de Charles Leben - précédée d'une élogieuse préface de Madame Suzanne Bastid, membre de l'Institut - a précisément pour objet de vérifier si, dans les faits, le mécanisme des « sanctions privatives de droit ou de qualité dans les Organisations internationales spécialisées » apportait une réponse positive au délicat problème des sanctions en droit international. Précisons tout de suite que si les articles sont relativement nombreux sur l'embargo ou la pratique du boycottage dans la littérature juridique française, les ouvrages de fond sur la question sont au contraire assez rares. On citera pour mémoire deux classiques: l'ouvrage de David Ruzié, « Organisations internationales et sanctions internationales » (Librairie Armand Colin, Paris, 1971), et celui de Jean Combacau, « Le pouvoir de sanction de l'ONU: étude théorique de la coercition non militaire » (Pedone, Paris, 1974). La doctrine s'est beaucoup intéressée d'autre part à l'Affaire grecque (non respect de la Convention européenne des droits de l'homme par la Grèce des colonels) dans le cadre du Conseil de l'Europe et à la technique des sanctions économiques pratiquée par la Commission de Bruxelles dans le cadre des Communautés européennes.

L'origine de l'étude de Ch. Leben, aujourd'hui professeur à l'Université de Clermont-Ferrand I, se trouve dans les écrits du regretté professeur W. Friedmann, notamment dans « The Changing Structure of International Law », London, Stevens, 1964, dont plusieurs des idées de base ont été reprises dans

son essai paru en français : « De l'efficacité des Institutions internationales » (Paris, Colin, 1970). Pour ce juriste anglo-saxon, en effet, la façon classique d'aborder la problématique des sanctions internationales, ignorerait les mutations profondes engendrées par les développements du droit de la « coopération internationale » tel qu'il se manifeste par les innombrables relations d'interdépendance qui s'établissent entre les États à l'intérieur des Organisations internationales.

Les règles du vieux droit international public classique – selon W. Friedmann, se caractérisent essentiellement comme un ensemble de « normes négatives » visant à protéger la souveraineté étatique : non-ingérence, respect des frontières, compétence juridictionnelle nationale, immunités, etc. Leur violation ne peut donner lieu qu'à des sanctions de type coercitif, et, en l'absence d'« autorité supra ou transnationale » dotée d'un véritable pouvoir sanctionnateur, à des représailles militaires ou économiques, voire à la guerre. Mais le droit international nouveau – celui mis en oeuvre dans les Organisations internationales spécialisées FMI, BIRD, AIEA, OACI, UTI) n'a pas pour but de préserver les souverainetés étatiques, mais d'assurer leur coopération dans des domaines techniques, scientifiques, économiques ou sociaux (OIT) où la collaboration s'impose aux États pour ainsi dire naturellement. C'est la raison pour laquelle les obligations qui pèsent sur eux sont de nature « positives ». Dans ces conditions, la sanction du non-respect de ces obligations résulte automatiquement de la « non-participation » de l'État qui a violé ses engagements aux retombées ou aux bénéfices concrets qu'il devrait retirer de ce processus de coopération internationale.

Comme le souligne l'auteur, l'intérêt de cette thèse est double : il se situe d'une part au niveau de la « présentation des sanctions elles-mêmes », et d'autre part au niveau plus général d'« une conception globale de l'ordre juridique international ». Le concept friedmannien de « sanction de non-participation » est remplacé ici par celui de « sanction privative de droit ou de qualité » qui exprime mieux l'idée directrice de l'étude, à savoir que les Organisations internationales spécialisées font

dépendre les droits qu'elles accordent aux États membres du respect des obligations pour l'accomplissement et la protection desquelles elles ont été instituées.

On voit donc, écrit Ch. Leben, que se dégage peu à peu le tableau d'une société internationale dans laquelle des Institutions, répondant à des besoins ressentis par les États, pourraient disposer de « sanctions objectives pour assurer la protection de la légalité qu'elles instaurent ». À long terme, l'évolution pourrait conduire au « dépassement définitif des États » au sein d'un « ordre juridique mondial » dans lequel serait transférée toute souveraineté, et qui assurerait la « centralisation de l'usage de la force » pour garantir l'application d'un droit qui ne serait plus « international », mais le « droit interne » d'un nouvel État mondial. Vaste et ambitieuse perspective – qui, malheureusement – ne cadre nullement avec les réalités du monde à l'aube du XXI^e siècle.

La question posée dans cette recherche – très solide et très fouillée – est donc la suivante : « dans quelle mesure ces conclusions (théoriques) correspondent-elles à la pratique effective de la société des États », c'est à dire, dans quelle mesure cette société se trouve-t-elle « saisie » par le droit, cette saisine étant susceptible d'être perçue par cet « indicateur partiel » mais « significatif » qu'est la sanction ?

La structure de l'ouvrage comprend trois parties. La première traite de la « Contribution des Organisations internationales à la centralisation du processus de sanction internationale ». L'auteur recense ici les sanctions contraignantes (guerre ou représailles) et non-contraignantes (morales ou juridiques) existant dans le droit des gens, mais pour bien mettre en relief la difficulté (voire l'impossibilité) de les appliquer dans le cadre d'une société internationale où le pouvoir reste décentralisé. Par contraste, Ch. Leben réussit facilement à convaincre le lecteur de l'« apport » positif et original des Organisations intergouvernementales dans ce domaine. La seconde partie porte sur la « Contribution des Organisations internationales à la légalité du processus de sanction internationale ». Deux problèmes sont

examinés ici : celui de la maîtrise des sanctions (décentralisées et centralisées) et celui de l'abus des sanctions prises par les organes politiques ou les commissions techniques des Organisations (problèmes du contrôle de la légalité des sanctions par rapport aux statuts). Enfin, la dernière partie analyse la « Contribution des Organisations internationales à l'efficacité du processus de sanction internationale ». Elle est plus courte que les deux précédentes - d'où un chapitre unique sur le « rôle des sanctions dans le processus d'application des normes internationales - parce qu'il apparaît dans la pratique que les vertus que l'on était en droit d'accorder aux Organisations de coopération se révèlent largement « illusoire ». Un examen minutieux montre en effet que les sanctions sont rarement appliquées et donc que leur effectivité est loin d'être assurée ; il ne faut cependant pas en déduire que l'inclusion de sanctions dans les statuts de nombreuses Organisations spécialisées n'influe d'aucune manière sur l'efficacité de la norme internationale.

Les conclusions auxquelles parvient l'auteur sont partiellement négatives et même assez décevantes parce que le schéma friedmanien de la « sanction de non-participation » suppose une « séparation du politique et du technique qui n'existe guère » dans la société internationale de l'ère nucléaire, et une « efficacité du technique, qui n'a pas atteint un niveau suffisant pour agir avec une force réelle sur les États ». Au total, le livre de Charles Leben apporte une contribution du plus haut intérêt au mécanisme de la légalité et de l'efficacité du pouvoir sanctionnateur spécifique à certaines organisations internationales (GATT, UIT, accord international sur le café, convention sur les stupéfiants). Une substantielle bibliographie complète ce travail à la fois précis, technique et profondément marqué par le réalisme des contraintes internationales.

Daniel COLARD

*Faculté de droit
Université de Besançon, France*

DÉFENSE ET ARMEMENT

LONG, Franklin A. et REPPY, Judith, (Eds.) *The Genesis of New Weapons: Decision Making for Military R & D*, Permagon Press, 1980, 220 p.

Compte tenu de la valeur considérable des dépenses globales en armement (6000 milliards de dollars, valeur 1975, depuis 1945)¹ dans le monde et de la masse croissante des exportations d'armement (11.2 milliards de dollars en 1977)² par rapport, d'une part, au PNB, d'autre part, aux exportations totales de chaque pays, compte tenu, parallèlement, de l'accroissement récent des tensions sur la scène internationale et de l'accélération concomitante de la course aux armements, il est relativement surprenant qu'un phénomène socio-technique tel que la Recherche et le Développement (R&D) militaire, c'est-à-dire le processus par lequel les arsenaux mondiaux se constituent, tiennent une place aussi restreinte en socio-politique. Quoiqu'il en soit, le présent ouvrage contribue, avec une poignée d'autres textes, à combler une lacune importante.

Le recueil de textes de Reppy et Long tente d'accomplir, en fait, deux tâches essentielles, à savoir, d'une part, donner un aperçu descriptif d'ensemble du sujet et, d'autre part, offrir une esquisse de problématique, ouvrant ainsi quelques grandes avenues de recherche. En termes de description, l'article introductif de Long, par exemple, donne quelques chiffres fondamentaux concernant l'importance et la répartition des dépenses de R&D militaire aux États-Unis ; celui de Gansler (probablement un des plus sérieux en termes analytiques) décrit l'aspect industriel du problème ; celui de Kossiakoff (*Conception of New Defence Systems and the Role of Government R&D Centers*) a l'avantage d'éclairer un peu le lecteur dans la forêt de sigles, de processus techniques et d'institutions constituant la grammaire de base de la profession ; quant à celui de Perry, il donne un ensemble d'informations statistiques et factuelles agrégées sur 32 programmes de R&D, ce qui est plutôt